|  |  |
| --- | --- |
|  | **Union internationale des télécommunications** |
|  |  |
| **UIT-T** |  |
| SECTEUR DE LA NORMALISATIONDES TÉLÉCOMMUNICATIONSDE L'UIT |   |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONSHammamet, 25 octobre – 3 novembre 2016 |
|  | **Résolution 67 – Utilisation au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT des langues de l'Union sur un pied d'égalité** |
|  |  |



AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télé­com­mu­ni­ca­tions et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télé­com­mu­ni­ca­tions à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT‑T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT‑T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

  UIT  2016

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 67 (Rév. Hammamet, 2016)

Utilisation au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT des langues de l'Union sur un pied d'égalité

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

reconnaissant

*a)* l'adoption, par la Conférence de plénipotentiaires, de la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014) relative à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, en vertu de laquelle des instructions sont données au Conseil de l'UIT et au Secrétariat général sur la manière de parvenir à l'égalité de traitement des six langues;

*b)* la Résolution 1372 du Conseil, telle qu'il l'a révisée à sa session de 2016, dans laquelle il est pris note des travaux du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) et du Comité de normalisation pour le vocabulaire (SCV) du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) concernant l'adoption et l'approbation de termes et de définitions dans le domaine des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les six langues officielles de l'Union;

*c)* les décisions prises par le Conseil en vue de centraliser les fonctions d'édition pour les langues au sein du Secrétariat général (Département des conférences et des publications), les Secteurs étant invités à fournir les textes définitifs en anglais seulement (cela s'applique aussi aux termes et définitions),

considérant

*a)* qu'en vertu de la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014), le Conseil est chargé de maintenir le Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC‑LANG), afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en oeuvre de cette Résolution;

*b)* qu'il est important de fournir, sur les pages web de l'UIT-T, des informations dans toutes les langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité,

notant

que le SCV a été institué, conformément à la Résolution 67 (Johannesburg, 2008) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) relative à la création d'un SCV,

décide

1 que les commissions d'études de l'UIT-T, dans le cadre de leur mandat, doivent poursuivre leurs travaux sur les termes techniques et d'exploitation et leurs définitions en anglais seulement;

2 que les travaux sur le vocabulaire de normalisation à l'UIT‑T seront fondés sur les propositions soumises par les commissions d'études en anglais, et sur l'examen et l'adoption de la traduction dans les cinq autres langues officielles proposée par le Secrétariat général, et que ces travaux seront assurés par le SCV;

3 que, lorsqu'elles proposent des termes et définitions, les commissions d'études de l'UIT‑T appliqueront les lignes directrices données dans l'Annexe B du guide de rédaction des Recommandations UIT‑T;

4que, lorsque plusieurs commissions d'études de l'UIT-T définissent le même terme ou la même notion, elles doivent s'efforcer de choisir un seul terme et une seule définition qui soient acceptables pour toutes les commissions d'études concernées de l'UIT-T;

5 que, lors du choix de termes et de l'élaboration de définitions, les commissions d'études de l'UIT-T tiendront compte de l'usage établi des termes et des définitions existantes à l'UIT, notamment de ceux qui figurent dans la base de données en ligne des termes et définitions de l'UIT;

6 que le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB) devra recueillir tous les nouveaux termes et définitions, qui sont proposés par les commissions d'études de l'UIT-T en concertation avec le SCV, et les introduire dans la base de données en ligne des termes et définitions de l'UIT;

7 que le SCV devra coopérer étroitement avec le CCV de l'UIT‑R, en organisant si possible des réunions communes, de préférence en ligne;

8 que, dans le cadre de ses travaux, le SCV devra se fonder sur les dispositions de la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires et collaborer sur ce sujet avec le GTC-LANG;

9 que le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) et le Groupe consultatif des radiocommunications devront envisager la possibilité de créer un groupe de travail mixte au sein de l'UIT chargé d'examiner les questions ayant trait au vocabulaire et à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, et de faire rapport à l'AMNT et à l'Assemblée des radiocommunications,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de continuer de faire traduire toutes les Recommandations approuvées au titre de la procédure d'approbation traditionnelle (TAP) dans toutes les langues de l'Union;

2 de faire traduire tous les rapports du GCNT dans toutes les langues de l'Union;

3 d'indiquer dans la Circulaire par laquelle l'approbation d'une Recommandation est annoncée si cette Recommandation sera traduite;

4 de maintenir la pratique consistant à faire traduire les Recommandations UIT-T approuvées selon la variante de la procédure d'approbation (AAP), avec la possibilité de multiplier par deux le nombre de pages traduites pour ces Recommandations, dans les limites des ressources financières de l'Union;

5 de suivre la qualité des traductions et les dépenses associées;

6 de porter la présente Résolution à l'attention du Directeur du Bureau des radiocommunications,

invite le Conseil

1 à prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que les informations soient publiées sur les sites web de l'UIT dans les six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité, dans les limites du budget, conformément à la Résolution 1372 du Conseil;

2 à envisager d'examiner la Résolution 154 (Rév. Busan, 2014), pour prévoir la possibilité de créer un groupe de travail unique au sein de l'UIT, chargé d'examiner les questions ayant trait au vocabulaire et à l'utilisation des six langues de l'Union sur un pied d'égalité,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

d'envisager la meilleure méthode pour décider quelles Recommandations approuvées au titre de la procédure AAP seront traduites, compte tenu des décisions du Conseil.

Annexe
(de la Résolution 67 (Rév. Hammamet, 2016))

Mandat du Comité de normalisation pour le Vocabulaire

**1** Organiser des consultations sur les termes et définitions pour les travaux sur le vocabulaire à l'UIT‑T dans les six langues, en étroite collaboration avec le Secrétariat général (Département des conférences et des publications), l'éditeur du TSB pour la langue anglaise ainsi que les rapporteurs pour le vocabulaire des commissions d'études concernées et rechercher une harmonisation entre toutes les commissions d'études concernées de l'UIT-T en ce qui concerne les termes et définitions.

**2** Assurer une liaison avec le CCV et d'autres organisations menant des travaux sur le vocabulaire dans le domaine des télécommunications, par exemple l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI), ainsi que le Comité technique mixte pour les technologies de l'information (JTC 1) de l'ISO/CEI, afin d'éliminer les termes et définitions faisant double emploi.

**3** Informer le GCNT au moins une fois par an de ses activités et rendre compte de ses résultats à la prochaine AMNT.